

Un conducteur peut-il refuser des heures supplémentaires dans le transport ?

Réponse courte

En principe, un conducteur **ne peut pas refuser** d'effectuer des heures supplémentaires demandées par l'employeur dans le cadre de la CCT Transports et Logistique 2025-2026, à condition que celles-ci respectent les **limites légales et conventionnelles** : durée maximale hebdomadaire de 60 heures, amplitude journalière de 13 heures (ou 15 heures trois fois par semaine), et limitation à 10 heures par 24 heures en cas de travail nocturne.

Le refus peut être justifié si les heures demandées entraîneraient un dépassement de ces plafonds, car l'employeur ne peut pas exiger un travail contraire aux dispositions de la convention collective ou de la réglementation sur les temps de conduite.

Définition

Les **heures supplémentaires** dans le transport sont définies par l'article 34 de la CCT Transports et Logistique comme les heures dépassant le temps de travail contractuel ou l'amplitude maximale. Le Code du travail luxembourgeois encadre le recours aux heures supplémentaires sans accorder un droit de refus absolu au salarié, mais il impose des limites quantitatives que l'employeur doit respecter.

L'obligation de bonne exécution du travail prévue à l'article 3.3.4 de la CCT implique que le salarié se conforme aux instructions de l'employeur, y compris concernant les heures supplémentaires. Toutefois, l'article 4.2.2 précise que le salarié n'est pas tenu de suivre un « ordre malhonnête ou illégal », ce qui couvre les demandes dépassant les limites réglementaires.

Questions fréquentes

Comment documenter un refus légitime d'heures supplémentaires ?

Le conducteur devrait documenter les raisons de son refus avec les données objectives du tachygraphe montrant l'approche d'un plafond. Il informe son employeur par écrit. Le dialogue préalable et la vérification des compteurs permettent généralement de trouver une solution.

Comment prévenir les conflits sur les heures supplémentaires dans le transport ?

L'employeur doit vérifier systématiquement les compteurs de temps de travail, d'amplitude et de conduite avant toute demande. Un système d'alerte signalant l'approche des plafonds prévient les situations de refus. Le dialogue constructif permet généralement une réaffectation.

Quand le refus d'heures supplémentaires est-il légitime dans le transport ?

Le refus est légitime quand la demande entraînerait un dépassement des plafonds : 60h hebdomadaires absolues, amplitude de 13h ou 15h selon le cas, 10h par 24h en travail nocturne, et les temps de conduite du règlement (CE) 561/2006. L'article 4.2.2 de la CCT permet le refus d'un ordre illégal.

Quelle responsabilité de l'employeur exigeant un dépassement de plafond ?

L'employeur qui exige des heures dépassant les limites s'expose à des sanctions administratives (amendes ITM) et pénales. Sa responsabilité est engagée même si le salarié a été volontaire. La protection des plafonds est d'ordre public social.

Quelles sanctions pour un refus illégitime d'heures supplémentaires ?

Un refus d'heures supplémentaires conformes aux plafonds peut constituer un manquement aux obligations du salarié selon l'article 3.3.4 de la CCT. Selon les circonstances, il peut donner lieu à un avertissement écrit ou à une sanction disciplinaire plus grave en cas de récidive.

Un conducteur peut-il refuser des heures supplémentaires dans le transport ?

En principe non, sauf si les heures demandées dépasseraient les plafonds : 60 heures hebdomadaires (art. 20.1 CCT), amplitude de 13 heures (art. 33), 10 heures par 24 heures en travail nocturne (art. 23). L'employeur ne peut pas exiger un travail contraire aux dispositions conventionnelles.

Conditions d'exercice

Le droit de refuser des heures supplémentaires dépend de la conformité de la demande aux plafonds légaux et conventionnels.

| Situation | Droit de refus | Justification |
|--|------------------|--------------------------------------|
| Heures sup dans les limites (< 60h/sem, amplitude respectée) | Non, en principe | Obligation d'exécution du contrat |
| Dépassement 60h hebdomadaires | Oui | Art. 20.1 CCT — maximum absolu |
| Dépassement amplitude 13h (ou 15h) | Oui | Art. 33 CCT — amplitude maximale |
| Dépassement 10h/24h (travail nocturne ? 2h) | Oui | Art. 23 CCT — limitation nocturne |
| Dépassement temps de conduite (CE 561/2006) | Oui | Réglementation européenne impérative |

Le refus d'heures supplémentaires conformes aux plafonds peut constituer un manquement aux obligations du salarié. En revanche, un employeur qui exige des heures dépassant les limites s'expose lui-même à des sanctions.

Modalités pratiques

La gestion des heures supplémentaires demandées nécessite un dialogue entre l'employeur et le conducteur.

| Aspect | Détails |
|---------------------------------------|---|
| Demande de l'employeur | Doit respecter les plafonds CCT et Règlement (CE) 561/2006 |
| Vérification par le conducteur | Contrôle de ses temps de travail et de conduite cumulés |
| Refus légitime | Motivé par le dépassement d'un plafond légal ou conventionnel |
| Refus illégitime | Peut constituer une faute (art. 4.2.2 CCT) |
| Preuve | Données tachygraphiques et registre des temps de travail |

Le conducteur qui refuse des heures supplémentaires devrait documenter les raisons de son refus (données tachygraphiques montrant l'approche d'un plafond) et en informer son employeur par écrit.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de vérifier systématiquement les compteurs de temps de travail, d'amplitude et de conduite avant de demander des heures supplémentaires à un conducteur. Cette vérification préventive évite les situations de refus et garantit la conformité réglementaire. L'entreprise devrait mettre en place un système d'alerte signalant les conducteurs approchant des plafonds.

Le conducteur qui estime que les heures demandées dépasseraient un plafond devrait en informer immédiatement son supérieur en se référant aux données objectives de son tachygraphe. Un dialogue constructif permet généralement de trouver une solution (réaffectation d'un autre conducteur, report de la mission). Le refus ne devrait intervenir qu'en dernier recours et doit toujours être motivé par des données factuelles.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|----------------------------------|--|
| Art. 34 CCT Transports | Heures supplémentaires et majoration |
| Art. 20.1 CCT Transports | Durée maximale hebdomadaire (60h max) |
| Art. 33 CCT Transports | Amplitude maximale (13h / 15h) |
| Art. 23 CCT Transports | Limitation nocturne (10h/24h) |
| Art. 4.2.2 CCT Transports | Refus d'un ordre illégal comme exception |
| Règlement (CE) 561/2006 | Temps de conduite et de repos |

Le refus d'heures supplémentaires n'est légitime que si la demande entraînerait un dépassement des plafonds légaux ou conventionnels (60h/semaine, amplitude, 10h nocturne, temps de conduite). Dans les limites réglementaires, le conducteur est tenu d'exécuter les heures demandées. Le dialogue et la vérification préalable des compteurs sont la meilleure prévention des conflits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.